Association loi de 1901
N° W491000030

REGLEMENT INTERIEUR

Mise à jour du 4 novembre 2026

Article 1 :

En application de l'article 11 des statuts de l'association Loisirs & Créations, sise à La Cressonnière – 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou, le présent règlement intérieur fixe ou complète les modalités de fonctionnement de l'association et de ses instances.

Article 2 : Les membres de l'association

2.1 - Est membre de l'association, toute personne qui :
- est à jour du montant de l'adhésion à l'association pour une période comprise entre le 1er septembre de l'année N et le 31 août de l'année N+1
- accepte les statuts et le règlement intérieur de l'association,

2-2 - L'adhésion ouvre droit à une ou plusieurs activités sous réserve du paiement de la participation financière afférente à l'activité concernée.

2-3 – Les adhérents mineurs doivent avoir obtenu au préalable l'autorisation de leur représentant légal. Ils bénéficient du droit de vote, par l'intermédiaire de leur représentant légal.

2-4 – Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur est disponible pour tout nouvel adhérent. Ces documents sont consultables sur le site de l'association : www.loisirs-et-creations.fr

Article 3 : Perte de la qualité de membre.

En application des dispositions de l'article 5 des statuts, la démission, le non-respect des statuts et la dissolution de l'association entrainent la perte de qualité de membre

3.1 - Démission. Une démission est signifiée au président, par écrit. Elle prend effet dès réception du courrier. Le conseil d'administration est tenu informé des démissions en cours d'exercice. Aucune restitution de la participation financière n'est due au démissionnaire.

3.2 - Non-respect des statuts

3.2.1 - L'absence de paiement de l'adhésion et de la participation financière à au moins une activité entraine la perte de la qualité de membre.

3.2.2 - La détérioration de matériel, un comportement dangereux, des propos désobligeants envers les autres membres, un comportement non conforme à l'éthique de l'association, toutes ces attitudes peuvent être rapportées par tout adhérent à un membre du bureau. Le bureau, suivant la connaissance des faits, aura à statuer sur la suite à donner à cet évènement et à en informer le conseil d'administration.

3.3 - La dissolution de l'association entraîne de facto la perte de qualité de membre.

Article 4 : Les membres dirigeants

4.1- Sont considérés comme membres dirigeants tous les membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale.

4.2 – En qualité de membres mandataires, les dirigeants sont responsables envers l'association des fautes commises dans le cadre de leur gestion.

Article 5 : Révocation d'un membre dirigeant

5.1- La révocation d'un membre dirigeant est prononcée par le conseil d'administration. Cette décision doit être argumentée. Elle ne doit pas revêtir un caractère intempestif et vexatoire envers la personne concernée.

5.2 - La demande de révocation doit être inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Article 6 : La rémunération des membres de l'association

6.1 - Le principe posé par la loi 1901, c'est le bénévolat. Dans ce cadre, les dirigeants de l'association ne peuvent pas revendiquer de rémunération.

6.2 – Sous réserve de justificatifs, certains frais des bénévoles peuvent être pris en charge par l'Association dans le cadre de la préparation ou de la réalisation d'activités approuvées par le ou la président(e) dans les conditions suivantes :

- ✓ Indemnité kilométrique pour l'utilisation d'un véhicule personnel.
- ✓ Indemnité de frais de repas sur présentation des pièces justificatives (notes de restaurant)

Les montants de ces indemnités sont fixés par une délibération du Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Article 7 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées :

7.1 - du montant de l'adhésion à l'association,

7.2 - du montant des participations financières aux ateliers,

7.3 - de la revente de produits achetés,

7.4 - de subventions et de dons.

7.5 – dispositions particulières

7.1 - L'adhésion à l'association**.**

7.1.1 - Le montant de l'adhésion est voté en Assemblée Générale (article 6 des statuts). Chaque adhérent doit s'acquitter, lors de son inscription, de l'adhésion pour une période de 12 mois qui commence le 1er septembre de l'année N, pour s'achever le 31 août de l'année N+1.

7.1.2 - Chaque adhérent doit s'être acquitté de son adhésion au plus tard le 1er octobre. Pour les adhésions en cours d'année, le paiement doit être immédiat.

7.1.3 - Le montant de l'adhésion est destiné à couvrir les dépenses générales de fonctionnement relatives à l'association.

7.1.4 - Le montant de l'adhésion reste immuable pour un exercice, quelle que soit la date d'adhésion. - Aucun motif ne justifiera de procéder à une quelconque remise sur le montant de l'adhésion, ni à aucun remboursement. Elle est due intégralement.

7.2 - **Les participations financières**.

7.2.1 - Elles sont déterminées en fonction du coût des activités développées par l'atelier. Leurs montants sont votés par le conseil d'administration. Elles couvrent une période de 12 mois du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

L'exercice est divisé en trois périodes : 1er septembre - 31 décembre
1er janvier - 31 mars
1er avril – 31 août

7.2.2 - Chaque adhérent doit s'être acquitté de la participation financière afférente à l'atelier auquel il souhaite participer au plus tard le 1er octobre. Pour les adhésions en cours d'année, le paiement doit être immédiat et pour le montant intégral approuvé par le Conseil d'Administration.

7.2.3 - Dispositions particulières

Les situations particulières acceptées par le bureau seront ajoutées à l'annexe du présent règlement, article 1.2.

7.3 - La revente de produits bruts achetés

L'association peut, après décision de son conseil d'administration, décider de la revente de produits dans le cadre de ses activités. Exemples : Rotin, Terre…

7.4 - Les subventions

L'association fera appel, dans la mesure de ses besoins, aux subventions accordées par les pouvoirs publics, en particulier aux subventions municipales.

7.5 - Dispositions particulières

Sous certaines conditions les membres dirigeants peuvent bénéficier d'une exonération de la participation financière selon les règles définies à l'article 1.4.3 de l'annexe au présent règlement.

Article 8 : Le fonctionnement de l'association

Le fonctionnement de l'association repose sur les structures suivantes :

8.1 – L'assemblée générale

8.2 – Le conseil d'administration

8.3 – Le bureau

8.1 – L'assemblée Générale ordinaire

8.1.1 - Sa composition :

L'assemblée est ouverte à tous les membres à jour de leur adhésion à l'association et de la participation financière à au moins un atelier à la date de la tenue de la dite assemblée générale.

8.1.2 - Le quorum.

- Pour être réputée valide, l'assemblée générale doit réunir 25% des adhérents, présents ou représentés.
- Le quorum est vérifié en début de séance par le bordereau de présence. Les modalités requises au paragraphe des votes (cf 8.1.7) seront applicables.
- Faute d'obtenir le quorum, le conseil d'administration est tenu de convoquer une nouvelle assemblée dans les quinze jours. Cette nouvelle assemblée statuera quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

8.1.3 – Sa fréquence.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, entre le 1er octobre et le 15 décembre de l'année en cours.

8.1.4– Sa convocation.

- En application des dispositions de l'article 9 des statuts, la convocation est adressée aux adhérents, par courrier, au moins 21 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, cet envoi comprend :
 * l'ordre du jour proposé par le bureau et approuvé par le conseil d'administration,
 * les documents justificatifs,
 * la feuille de candidature au conseil d'administration,
 * une feuille pour les questions diverses.
- En outre, ledit envoi comportera les pouvoirs destinés à la représentation des adhérents empêchés de participer directement à l'assemblée générale.
- Après validation par le(a) président(e), l'envoi sous forme de courrier ordinaire est de la responsabilité du (de la) secrétaire.
- La convocation à l'assemblée fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'association.
- Les candidatures au conseil d'administration devront parvenir au siège de l'association au moins 7 jours avant la date de l'assemblée générale.

8.1.5- Ses attributions :

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle a la compétence générale sur tous les actes de la vie associative.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comporte obligatoirement :

8.1.5.1 - Un rapport moral exprimant les activités écoulées, la vie de l'association et les perspectives.

8.1.5.2 - La présentation du compte d'exploitation et le bilan financier de l'exercice écoulé ainsi que le projet de budget pour l'exercice en cours.

8.1.5.3 - L'adoption du montant de l'adhésion pour l'exercice à venir.

8.1.5.4 - L'élection du conseil d'administration.

8.1.6 - Son organisation :

- L'assemblée est présidée par le(a) président(e).
- Un bureau de séance composé de membres du conseil assiste le(a) président(e) durant le déroulement de l'assemblée. Le bureau de séance désigne en son sein, un(e) secrétaire de séance.
- Au moins un membre dirigeant est chargé de l'émargement des feuilles de présence.
- Le(a) président(e) procède à la présentation du rapport moral. L'assemblée générale s'exprime par vote sur le rapport moral. (cf 8.1.5.1.)
- Le(la) trésorier(ère) présente le compte d'exploitation et le bilan financier de l'exercice écoulé. L'assemblée générale procède au vote du quitus sur le rapport financier (cf 8.1.5.2).
- Le(la) trésorier(ère) présente le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration pour l'exercice en cours.
- L'assemblée est appelée à voter le montant de l'adhésion pour l'exercice à venir. (cf 8.1.5.3.)
- L'assemblée générale procède à l'élection du conseil d'administration. (cf 8.1.5.4.)
- Seules les résolutions inscrites à l'ordre du jour font l'objet d'un vote.
- Toutes les questions diverses non inscrites à l'ordre du jour font l'objet d'un débat sans vote en fin de séance. Le conseil d'administration examinera la suite à donner.
- Un procès-verbal est rédigé. Il est le reflet précis de l'assemblée générale. Il comporte l'ensemble des résolutions soumises aux votes, ainsi que le résultat des votes. Il est consigné dans le registre spécial signé du (de la) président(e), rédigé par le(la) secrétaire.

8.1.7 - Les modalités de vote en assemblée générale :

- Est électeur, tout membre à jour de son adhésion à l'ouverture de ladite assemblée générale. Il compte pour une voix.
- Il peut être présent ou représenté. L'adhérent mineur est représenté par son représentant légal. Tout adhérent mandaté ne peut détenir plus de 2 mandats. Les procurations devront préciser obligatoirement le nom du mandataire.
- Si des circonstances indépendantes de la volonté des responsables de l'association le justifient, le vote par correspondance sera admis ainsi que le vote par mail.
- D'une manière générale, les votes sont effectués à main levée. Toutefois, ils peuvent être effectués à bulletin secret si cette modalité est demandée par 25% arrondi à l'entier inférieur des membres présents.
- Hormis l'élection du conseil d'administration, tous les votes sont calculés suivant la règle de la majorité simple des suffrages exprimés.
- Les votes relatifs à l'élection du conseil d'administration s'effectuent sur les listes des candidats remises aux adhérents au moment de l'émargement.
- L'électeur pourra rayer un ou plusieurs noms. Aucun nom ne pourra être ajouté. Le collège adhérent ne pourra comporter plus de noms que le nombre de représentants définis par l'article 8.2.1 du règlement intérieur.
- Le scrutin relatif à l'élection des membres du conseil d'administration s'effectue à bulletins secrets.

- Sont déclarés élus, les membres ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

8.1.8 - L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le(la) président(e) peut convoquer une assemblée extraordinaire. Celle-ci devra respecter les mêmes règles de quorum et de modalités de convocation qu'une assemblée ordinaire.

8.2 - Le Conseil d'administration :

8.2.1 - Sa composition :

- Le conseil d'administration, élu par l'assemblée générale, comporte deux collèges. L'un est intitulé *« collège ateliers »* et l'autre *« collège adhérents ».*
- Le *« collège ateliers »* est composé à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant désigné par chaque atelier. En l'absence du titulaire le membre suppléant siège au conseil d'administration et dispose du droit de vote.
- Le *« collège adhérents »* est ouvert à tous les adhérents désireux de participer à la vie de l'association. Le nombre de représentants de ce collège ne doit pas excéder les ¾ du nombre d'ateliers de l'association (nombre arrondi au nombre entier supérieur).

8.2.2 - Son organisation **:**

Le conseil élira en son sein :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(ère)
- Un(e) trésorier(ère) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un ou plusieurs membres du bureau

8.2.3 - Durée des fonctions

- Les fonctions des membres dirigeants élus au conseil d'administration prennent effet à la fin de l'assemblée générale qui a vu leur élection.
- L'équipe du bureau sortant gère les affaires courantes jusqu'à la tenue du premier conseil d'administration qui doit être réuni dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.

8.2.4 - La cooptation.

Un adhérent peut être coopté à condition que l'ensemble des membres du conseil d'administration s'y déclare favorable. Le membre coopté ne détient pas de droit de vote. Il ne peut tenir de fonction particulière au bureau. Le nombre de membres du conseil d'administration doit rester dans la limite définie au paragraphe 8.2.1.

8.2.5 - Sa périodicité**.**

- Il se réunit autant de fois que de besoin. Il tient séance au moins une fois par trimestre.
- Le premier conseil d'administration fixe le calendrier des réunions des structures de l'association.
- Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

8.2.6 - La représentation.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre élu du conseil d'administration. Un membre présent ne peut détenir que 1 pouvoir.

8.2.7 - Le quorum**.**

Pour être réputé valide, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié plus un de ses membres élus, présents ou représentés. Dans le cas contraire un nouveau conseil extraordinaire, comportant le même ordre du jour sera convoqué dans les quinze jours. Ce conseil extraordinaire pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8.2.8 - La convocation.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chacun des membres 15 jours avant la tenue de la réunion.

A titre exceptionnel et à l'issue de l'assemblée générale, la date du premier conseil d'administration est fixée par le(a) président(e) sortant(e) pour procéder notamment à l'élection du nouveau bureau

C'est l'ancien(e) président(e) s'il fait toujours partie du conseil d'administration, ou sinon le doyen d'âge qui préside la séance au cours duquel est élu le(la) nouveau(nouvelle) président(e). Mais, l'élection des autres membres du bureau se fait sous la présidence du nouveau(nouvelle) président(e) élu(e).

8.2.9 - Son rôle.

- Le conseil d'administration est l'organe dirigeant de l'association. Il veille à la mise en œuvre des activités, dans le cadre des décisions adoptées par l'assemblée générale.
- Il approuve le procès-verbal de l'assemblée générale qui l'a désigné.
- A l'occasion de sa première réunion il procède à l'élection du bureau de l'association.
- Il examine toutes questions inscrites à l'ordre du jour. Ledit ordre du jour est proposé par le bureau. Tout membre du conseil souhaitant débattre d'un point particulier doit en demander l'inscription au bureau.
- La mise en place d'une activité nouvelle relève de sa compétence. Celle-ci est accompagnée d'un projet définissant le type d'activité, ses modalités de fonctionnement, ses implications financières.
- Il décide également sur la base d'un rapport motivé exprimé par le bureau de la cessation d'une activité.
- Il est compétent pour traiter de toutes questions d'organisation générale de l'association. Il peut déléguer un certain nombre de décisions au bureau.
- La délégation pour les engagements de dépenses est définie par l'annexe 1.

8.2.10 - Les prises de décisions

- Les résolutions soumises au conseil d'administration sont adoptées par des votes à main levée. Toutefois, si au moins le quart arrondi à l'entier inférieur des membres présents ou représentés le demande, il sera procédé à un vote à bulletin secret.
- Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

8.2.11 - Les mineurs

Un mineur adhérent de l'association ne peut pas être membre du conseil d'administration ni son représentant légal.

8.2.12 - Les salariés

Les salariés et les prestataires de service ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

8.3 - Le Bureau

8.3.1 - Sa composition

Le bureau comprend le(la) président(e), le(la) vice-président(e), le(la) trésorier(ère), le(la) trésorier(ère)-adjoint(e), le(la) secrétaire, le(la) secrétaire-adjoint(e), qui sont membres de droit.

Outre les membres dont les fonctions sont définies ci-dessus, le conseil d'administration procède à l'élection des autres membres formant le bureau.

Le nombre total de membres siégeant au bureau ne peut excéder 1/3 du nombre total de membres siégeant au conseil d'administration (arrondi à l'entier supérieur), dans la limite de 14 maximum.

8.3.2 - Ses modalités de désignation

Le conseil élit, à bulletin secret, un bureau dont la composition est déterminée à l'article 8.3.1.

8.3.3 - Sa périodicité :

Il se réunit autant que de besoin. Il tiendra séance avant chaque conseil d'administration.

8.3.4 - Son rôle

- Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- Il informe le conseil d'administration des activités en cours dans l'association.
- Il met en forme les projets d'activité.
- Il arrête l'ordre du jour des conseils d'administration.
- Il gère les questions administratives quotidiennes, notamment celles fixées par l'annexe 1 du présent règlement.

8.3.5 - Modalités de décision

- Les votes s'expriment à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, la décision est réputée ne pas être prise. Elle est alors soumise au conseil d'administration.

8.3.6 - Le quorum

- Pour que les décisions soient valides la moitié plus un de ses membres doit être présente, arrondi au chiffre supérieur. La représentation par mandat n'est pas admise.

Article 09 : la durée de mandat et renouvellement

9.1 - Membres du conseil

- La durée du mandat de chacun des membres du conseil d'administration est fixée à un an. Les membres sortants peuvent se représenter au suffrage de l'assemblée générale.

9.2 - Membres du Bureau

9.2.1 – Présidence et Vice-Présidence

- Le(a) président(e) et vice-président(e) ne peuvent exercer leur fonction plus de cinq années consécutives.

9.2.2 - Trésorier(ère) et trésorier adjoint(e).

- Leur mandat est renouvelable sans limitation de durée.

9.2.3 - Secrétaire et secrétaire adjoint(e)

- Leur mandat est renouvelable sans limitation de durée.

9.2.4 – Membres

- Leur mandat est renouvelable sans limitation de durée.

Article 10 : Rôle des membres dirigeants désignés ci-après

10.1 - Président et vice-président :

- Le(la) président(e) est chargé(e) de la conduite des activités de l'association définies par l'assemblée générale ou / et le conseil d'administration.
- Il ou elle veille au bon fonctionnement de ses structures en application des statuts et du présent règlement.
- Il ou elle est le(a) représentant(e) de l'association pour la gestion des affaires courantes.

- Il ou elle peut ester en justice dans le cadre d'un mandat défini et voté par le conseil d'administration.

- Il ou elle organise ses activités dans le cadre d'un partage des tâches avec le(a) vice-président(e).

- Il ou elle peut déléguer une activité, ou tâche à un membre du bureau dans le cadre d'un mandat défini.

10.2- Le(a) trésorier(ère) et vice-trésorier(ère)

- Le(a) trésorier(ère) assure la gestion des comptes de l'association.

- Propose le budget prévisionnel et le montant de l'adhésion et de la participation financière aux ateliers de l'association aux instances dirigeantes de l'association.

- Veille au respect du budget prévisionnel adopté en conseil d'administration.

- Etablit le compte d'exploitation et le bilan financier.

- Le(a) trésorier(e) organise ses activités dans le cadre d'un partage des tâches avec le(a) trésorière(ère)-adjoint(e).

- est habilité à signer les documents pour ce qui le(a) concerne.

10.3 - Le(a) secrétaire et secrétaire adjoint(e).

- Assure la transcription des débats de l'assemblée générale sur le registre spécial.

- Transmet à l'administration dans les trois mois suivant l'assemblée les modifications de l'équipe dirigeante.

- Assure les tâches administratives de tenue de fichiers, réalisations de courrier, de brochures d'information etc.

- Formalise les ordres du jour et convocations, dont elle ou il assure l'expédition.

- Réalise les différents comptes-rendus de réunions.

- Organise ses activités dans le cadre d'un partage des tâches avec le(a) secrétaire adjoint(e).

10.4 - Délégations de pouvoir

Le(a) président(e) peut accorder une délégation de pouvoir dans les conditions fixées à l'article de l'annexe du présent règlement inférieur

Article 11 : L'échelle des décisions

11.1 - L'échelle des décisions se fait dans le respect des niveaux successifs suivants :

1- le bureau.

2- le conseil d'administration.

3- l'assemblée générale.

11.2 - Toute décision engageant l'association doit être au préalable soumis au Président(e), qui en informera les instances compétentes.

11.3 – En cas de litige, et dans le cas d'un règlement interne de conflit ou de problème posé, celui-ci sera examiné dans l'ordre inverse des instances citées au paragraphe 11.1**.**

Article 12 - Dispositions diverses

12.1 – Seule l'annexe du règlement intérieur, qui doit respecter le sens et la valeur des articles précédents, peut être modifiée par le conseil d'administration.

12.2 – Toutes modifications des règles portées en annexe du règlement intérieur feront l'objet d'une publication à l'assemblée générale.